

**Arrêté du 22/12/17 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014  
relatif aux modalités d'application de la troisième période du  
dispositif des certificats d'économies d'énergie (Annulé)**

(JO n° 7 du 10 janvier 2018)

---

**Texte annulé par la Décision n° 418745 du 11 janvier 2019 (JO n° 15 du 18 janvier 2019)**

**NOTA : texte annulé en tant qu'il limite le champ de la bonification des opérations portant sur les équipements produisant de la chaleur aux cas de remplacement d'une chaudière au fioul**

NOR : TRER1736404A

**Publics concernés** : demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Objet** : bonification du volume de certificats délivrés pour certaines opérations dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1er avril 2018.

**Notice** : l'arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 qui précise les modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Il module le volume de certificats délivrés pour certaines opérations au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique dans le cadre de ce dispositif.

**Références** : l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

## **Vus**

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 221-2, R. 221-6, R. 221-16, R. 221-18, R. 221-23 et R. 221-31 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 19 décembre 2017,

Arrête :

## **Article 1er de l'arrêté du 22 décembre 2017**

L'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

## **Article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2017**

Après l'article 3-4, il est inséré un article 3-5 ainsi rédigé :

« Art. 3-5. Sont bonifiées les opérations réalisées au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique, engagées à partir du 1er avril 2018 et jusqu'au 31 décembre 2020, pour lesquelles le demandeur est signataire de la charte d'engagement « Coup de pouce économies d'énergie » figurant en annexe IV, et lorsque le rôle actif et incitatif décrit à l'article R. 221-22 du code de l'énergie est conforme à cette charte. Sont éligibles les opérations respectant les dispositions prévues par la charte et dont la date d'engagement est postérieure à la date de signature de la charte par le demandeur. Cette bonification porte le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés à :

« 1° Pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-113 “ Chaudière biomasse individuelle ”, de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-104 “ Pompe à chaleur de type air/ eau ou eau/ eau ”, de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-143 “ Système solaire combiné (France métropolitaine) ”, ou de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-159 “ Pompe à chaleur hybride ” et quelle que soit la zone climatique dès lors que l'équipement installé vient en remplacement d'une chaudière au fioul :

« - 444 000 kWh cumac pour les actions au bénéfice d'un ménage en situation de précarité énergétique ;

« - 666 000 kWh cumac pour les actions au bénéfice d'un ménage en situation de grande précarité énergétique.

« 2° Pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-137 “ Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur ” dans le cas de logements collectifs raccordés à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération et quelle que soit la zone climatique dès lors que le raccordement au réseau de chaleur vient en remplacement d'une chaudière collective au fioul :

« - 78 000 kWh cumac par logement raccordé, pour les actions au bénéfice d'un ménage en situation de précarité énergétique ;

« - 111 000 kWh cumac par logement raccordé, pour les actions au bénéfice d'un ménage en situation de grande précarité énergétique.

« 3° Pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-EN-101 “ Isolation de combles ou de toitures ” et quelle que soit la zone climatique :

« - 2 200 kWh cumac par mètre carré d'isolant posé pour les actions au bénéfice d'un ménage en situation de précarité énergétique ;

« - 3 400 kWh cumac par mètre carré d'isolant posé pour les actions au bénéfice d'un ménage en situation de grande précarité énergétique.

« Ces bonifications ne sont pas cumulables avec celles prévues aux articles 4 à 6-1.

« Pour les opérations listées au 1° et au 2°, la dépose de la chaudière existante utilisant le combustible fioul est mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération. »

### **Article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2017**

L'annexe du présent arrêté est insérée dans une annexe IV.

### **Article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2017**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2018.

### **Article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2017**

Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 décembre 2017.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
Le directeur général de l'énergie et du climat,  
L. Michel

## **Annexe : Charte d'engagement « Coup de pouce économies d'énergie »**

[A consulter en pdf](#)

---

**Source URL:** <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-221217-modifiant-larrete-29-decembre-2014-relatif-modalites-dapplication>